

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 657

présenté par

Mme Thill, Mme Ménard, M. Son-Forget, M. Meyer Habib, M. Zumkeller, Mme Descamps et
Mme Bassire

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

« Les deux membres du couple doivent préalablement donner leur consentement devant un juge à l'accueil de l'embryon. Les conditions et les effets de ce consentement sont régis par l'article 342-10 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la prérogative du juge en matière de consentement à la PMA.

Les pouvoirs du juge sont différents de celui du notaire.

Il peut procéder à des investigations qui peuvent être nécessaires en la matière.

Cet amendement instaure donc une sécurité juridique indispensable.